



Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

VILLEURBANNE, le 09/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2024

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **CEREGRAIN DISTRIBUTION**

ZI du Pain Perdu  
69200 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Références : UDR-CRT-24-50-HD

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION implanté à Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREGRAIN DISTRIBUTION  
ZI du Pain Perdu  
69200 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
- Code AIOT dans GUN : 0010600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de palettes de semences. Le site est classé Seveso seuil haut et est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

Cette visite d'inspection vise à contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/04/2023.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Complétude du plan d'opération interne	Arrêté du 26/05/14-Article 5 APMD du 3/04/23-article 1	Proposition de lever ce point de la mise en demeure
2	Conformité du plan d'Opération Interne aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site	Arrêté préfectoral du 9/07/10 modifié_article 29.6.2 APMD du 3/04/23-article 1	Proposition de lever la mise en demeure
3	Finalisation EDD	Arrêté préfectoral du 18/09/2023 - article 3	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis et explicités ont permis de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 avril 2023.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Complétude du plan d'opération interne

<p><b>Référence réglementaire :</b>          Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement - Article 5          Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant mise en demeure de la société Ceregrain Distribution, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Prélèvements environnementaux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :          - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :          - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et</p>

ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Constats :**

L'inspection a contrôlé par sondage le POI dans sa dernière version datée du 29/12/2023.  
Les éléments relatifs aux prélèvements environnementaux se trouvent dans l'annexe du POI intitulée : « Procédure en cas d'émissions de substances toxiques ».  
Les substances recherchées dans les différents milieux sont listées dans le §4.3 du POI « Composition des fumées ».  
Les moyens prévus pour la remise en état du site sont listées dans le §8.1 « Remise en état et nettoyage ».

L'exploitant a contractualisé avec la société BURGEAP pour réaliser les dispositions listées dans la partie prescriptions contrôlées ci-dessus pour les sites Interralog, Ceregrain engrais sud vienne et Rhône Saône engrais.  
L'inspection a vu l'offre de BURGEAP du 5/09/2023 signé de l'exploitant avec la mention « Bon pour accord ».

**Type de suites proposées :**

Sans suite  
Proposition de lever ce point de la mise en demeure.

**N° 2 :** Conformité du plan d'Opération Interne aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site

**Référence réglementaire :**

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 29.6.2  
Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant mise en demeure de la société Ceregrain Distribution, article 1

**Thème(s) :** Plan d'Opération Interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Oui

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant .....*

*Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.*

*L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :*

- *l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
- *la formation du personnel intervenant,*
- *l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- *la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),*
- *la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,*
- *la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.*

.....
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a contrôlé les dispositions de l'article 29.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié par sondage.</p> <p>La procédure pour garantir la recherche systématique d'améliorations figure au §10 « Procédure d'amélioration » du POI. L'annexe du POI intitulée « Scénarios EDD » reprend bien les différents phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers révisée Réf. : 011230-220-DE001-D du 22/05/2023.</p> <p>L'inspection a constaté la présence du POI au niveau des bureaux administratifs du site où se situe le poste de commandement 1 de l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b></p> <p>Sans suite</p> <p>Proposition de lever ce point de la mise en demeure.</p> <p><b>La mise en demeure du 3 avril 2023 peut être totalement levée.</b></p>

**N° 3 : Finalisation EDD**

<p><b>Référence réglementaire :</b></p> <p>Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 18/09/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> EDD</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Non</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les éléments de réponse aux demandes figurant ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une description précise des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'installation conforme à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, notamment les éléments constituant la MMR, les dispositifs techniques à activer, les actions concrètes à engager par le personnel, les modalités de suivi et de testabilité ,</li> <li>• l'analyse de la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010,</li> <li>• la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à son rapport de clôture de l'EDD révisée, l'inspection a demandé les compléments prescrits ci-dessus avant le 18/03/24. L'exploitant n'a pas répondu à cette demande, il présente cependant les éléments de réponse en inspection.</p> <p>L'inspection précise que les barrières humaines de sécurité visant à réduire les effets des phénomènes dangereux de la zone « Engrais conditionnés, céréales et bouteilles » peuvent être décrites de la même manière que les mesures de maîtrise des risques (MMR) mais ne doivent pas être identifiées comme tel.</p> <p>L'exploitant a envoyé les éléments listés ci-dessus à l'inspection par courriel le 03/04/24.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b></p> <p>Sans suite</p>